



POUVOIR JUDICIAIRE

C/23932/2021

ACJC/372/2022

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU VENDREDI 11 MARS 2022

Entre

Monsieur A _____, recourant contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 20 janvier 2022, représenté par [la régie immobilière] **B** _____, _____, en les bureaux de laquelle il fait élection de domicile,

et

- 1) **Monsieur C** _____, domicilié _____, intimé, comparant en personne,
- 2) **Madame D** _____, domiciliée _____, autre intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 16.03.2022.

Vu le jugement JTBL/68/2022 du Tribunal des baux et loyers du 20 janvier 2022 dans la cause C/23932/2021-8-SE;

Vu le recours formé le 16 février 2022 à la Cour de justice par A_____ contre ce jugement;

Attendu, **EN FAIT**, que par lettre expédiée le 7 mars 2022 au greffe de la Cour, A_____ a retiré son recours;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que tel est le cas en l'espèce;

Que la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre des baux et loyers :

Prend acte du retrait par A_____ du recours interjeté le 16 février 2022 contre le jugement JTBL/68/2022 rendu le 20 janvier 2022 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/23932/2021-8-SE.

Dit que la procédure est gratuite.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Elodie SKOULIKAS et M. Nicolas DAUDIN, juges assesseurs; Madame Joëlle DEBONNEVILLE, greffière.

La présidente :

Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière :

Joëlle DEBONNEVILLE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.